

Gouvernement du Québec

Décret 878-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi, qui correspond à une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I de cette loi remplacée par la décision du Conseil du trésor C.T. 199279 du 21 janvier 2003, et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur

le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaupré, Pierre
 Bérubé, Nancy
 Blanchette, Luc
 Bouchard, Pierre
 Bougie, Nathalie
 Brosseau, Claire
 Campéano, Marie-Eve
 Cardinal, Brigitte
 Caron, Jean-François
 Chaumont, Lucie
 Chouinard, Johanne
 Clouâtre, Julie
 Dardenne, Arnault
 Desrosiers, Line
 Drouin, Marianne
 Dufour, Annie
 Dupuis, Jean-François
 Fleurent, Véronique
 Forget, Alexandre
 Gagné Lafrance, Élodie
 Gagné, Mélanie
 Gagné, Romain
 Gauthier, Marcelline
 Goyette, Véronique
 Harbour, Denis
 Houle, Pierre
 Lachance, Danie
 Laliberté, Dominique
 Laliberté, Maxime
 Langlais, Véronique
 Langlois, Isabelle
 Larouche, Caroline
 Laverdière, Claudia
 Leclerc, Dave
 Legros, Denise
 Mc Nicoll, Lily
 Marier, Monyque
 Marquis, Isabelle
 Martel, Yvette
 Melançon, Carmen
 Mercier, Kareen
 Morin, Julie
 Paradis Quirion, Raymonde
 Pelletier, Jacques
 Renaud, Lise
 Robert, Melika
 St-Gelais, Martin
 Sauvé, Carole

Savoie, Robert
 Sénécal, Alain
 Sergerie, Pâquerette
 Thiboutot, Véronique
 Tremblay, Marie-Hélène
 Tremblay, Maud
 Tremblay, Renée
 Veilleux, Frédéric

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Bernier, Nicole
 Chabot, Étienne
 Ouellet, Charlotte

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Litvin, Svetlana

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Doyon, Marie-Ève
 Poulin, Christine

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bernier, Pauline
 Bombardier, Christiane
 Descoteaux, Gilles
 Dupuis, Geneviève
 Girard, Linda
 Matte, Diane
 Mongrain, Anne-Marie
 Ouellette, Lucie
 Paquette, Michèle-Jamali
 Paré, Christine
 Vallée, Katia

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Bergeron, Claire
 Bernier, Yves
 Duplain, Claude
 Fortier, Mélanie
 Huard, Daniel
 Leblanc, Simone
 Lehouillier, Vincent
 Marcoux, Guylaine
 Meikle, Kymberly
 Roussy, Valérie
 Simard, Francine
 Tremblay, Maryse

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Bouillon, Pierre
Roy Lemieux, Hélène

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Mailloux, Diane

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Blanchet, Marie
Chaffai, Amina
Godbout, Antoine
Robinson, Joan

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Cyr, Véronique
Emond, François
Landry, Sandra

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Ancil, Carole
Aubry, Véronik
Baron, Danielle
Charest, Marlène
Côté, Ginette
Deguire, Gilles
Desrosiers, Sylvie
Fortin, Marc L.
Lavoie, Lisa
Metcalf, Claudine
Ricourt, Monica

REVENU QUÉBEC

Jacques, Jean-Marc
Lavigne, Marie-Claude
Maignan, Stacy
Ouimette, Chantal

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Montminy, Anik
Robitaille, Patrick
Sans Cartier, Alain

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Rhéaume, Madeleine

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Lortie, Bruno

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Bernier, Raymond

48790

Gouvernement du Québec

Décret 879-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Odette Laverdière comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 720-2002 du 12 juin 2002, M^e Odette Laverdière a été désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, que son mandat prend fin le 13 octobre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Odette Laverdière soit désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de deux ans à compter du 14 octobre 2007, au même salaire annuel;